ZKVS
CSGC
UCSC
Zentrale Kautions-Verwaltungsstelle Schweiz
Centre suisse de gestion des cautions
Ufficio centrale svizzero per le cauzioni

Mémo pour la restitution de la caution

Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

Fait foi pour la période du 1.juin 2026 au 31.mai 2030

Le présent mémo est destiné à votre information et ne revêt pas de caractère juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales et les dispositions étendues de la convention collective de travail sont déterminantes pour l'appréciation des cas particuliers.

1. Auprès de qui et quand la restitution de la caution peut-elle être demandée?

Une demande de restitution de la caution doit toujours être adressée par écrit au CSGC. Les employeurs peuvent en faire la demande dans les cas de figure suivants:

a) l'employeur domicilié dans le champ d'application de la CCT, lorsqu'il a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans la domaine de la technique et de l'enveloppe du bâtiment;
b) l'entreprise détachant du personnel, active dans le champ d'application de la CCT, au plus tôt 3 mois après la fin du contrat d'entreprise

Les demandes de restitution réceptionnées avant la date de cessation de l'activité professionnelle ou avant l'expiration de la période de 3 mois après la fin des travaux en Suisse sont considérées comme non avenues et ne peuvent pas être traitées. Elles doivent être à nouveau déposées après cette date.

2. A quelles conditions la caution peut-elle être remboursée?

La caution est remboursée conformément à l'art. 1 de l'avenant concernant la caution CCT si les conditions suivantes sont remplies de façon **cumulative** par rapport aux exigences mentionnées au point 2:

a) les droits découlant de la convention collective de travail, à savoir les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et de formation continue, sont réglés en bonne et due forme;
b) la Commission professionnelle paritaire de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais (CPP) (désignée CPP ci-après) n'a constaté aucune violation aux dispositions de la CCT et toutes les procédures de contrôle sont liquidées.

3. Pourquoi la caution n'est pas restituée?

La caution ne peut pas être restituée:

- tant qu'une entreprise relevant du champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais n'a pas cessé son activité (cessation en droit et en fait de l'activité entrepreneuriale);
- tant que 3 mois ne se sont pas écoulés après la cessation totale du contrat d'entreprise pour les entreprises détachant du personnel;
- si la CPP a constaté une violation des dispositions de la CCT;
- si les droits découlant de la convention collective de travail, telles que les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution et à la formation continue n'ont pas encore été réglés;
- tant que les procédures de contrôle ne sont pas toutes terminées.

4. A qui s'adresser si la caution n'est pas (encore) restituée?

Si le CSGC vous fait savoir que la caution ne peut pas être restituée, veuillez vous adresser directement, pour toute question complémentaire, à la Commission professionnelle paritaire de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais (CPP). C'est elle, en tant que bénéficiaire de la caution, qui statue sur toutes les questions matérielles relatives aux cautions:

CPP de la technique et l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais
Case postale 141
Rue de la Dixence 20
1950 Sion

Tel.: +41 (0)27 327 51 33
Fax.: +41 (0)27 327 51 89
Email: caution@bureaudesmetiers.ch

5. Quelles sont les voies de recours si la caution n'est pas restituée?

En vertu des dispositions de la CCT et des bases légales en vigueur, c'est la commission paritaire nationale qui statue sur toutes les questions relatives au remboursement et à l'utilisation des cautions. Par conséquent, veuillez contacter la CPP et consulter le texte de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.

6. Que se passe-t-il en cas d'utilisation de la caution?

Si votre caution a été utilisée en raison d'une infraction constatée de la CCT, la CPP vous informera, en tant qu'employeur, par écrit et dans un délai de 10 jours, du montant et du motif de cette utilisation.

Par conséquent, il se peut qu'il ne soit pas toujours évident de savoir si et quand une caution peut être restituée ou non. Toutefois, la caution ne sera pas utilisée sans que vous en ayez été averti ou informé en temps utile.